

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996;

Vu l'Acte Additionnel n°9/00-CEMAC-086-CCE-02 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°02/99-CEMAC-CCE 01 du 25 juin 1999 fixant le Siège de l'Union Economique de l'Afrique Centrale;

Persuadée de la nécessité de fixer le Siège du GABAC au lieu du Siège de l'Union Economique de l'Afrique Centrale;

En sa séance du 23 janvier 2003,

ADOpte

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}: le Siège du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) est fixé à Bangui, en République Centrafricaine.

Article 2 – le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

LIBREVILLE, le 23 JAN. 2003

LE PRESIDENT



Ange Félix PATASSE

